



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

COMPIEGNE – 9 JUIN 2023 – PRIX DU PALAIS IMPERIAL

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné le jockey Soufiane SAADI par une amende de 300 euros pour ne pas avoir respecté son engagement de monte, les explications fournies par ledit jockey ne satisfaisant pas les Commissaires, ce dernier ayant expliqué ne pas pouvoir être à l'heure pour monter la dernière course avec un rouge aux partants à 17h50, avant le début des opérations à 13h10 et avoir fait demi-tour aux abords de Paris, soit-disant à cause des bouchons routiers parisiens.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Soufiane SAADI contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment demandé au jockey Soufiane SAADI de fournir ses explications ou à demander par écrit à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Vu le rapport du Secrétaire des Commissaires en fonction le jour de la course susvisée, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que vers 13h00, le Responsable du Département Secrétaires des Commissaires de France Galop le prévient que le jockey Soufiane SAADI (prévu au dépistage d'alcoolémie) ne sera pas présent pour monter la dernière course à 18h20, soit-disant à cause des bouchons parisiens ;
- qu'il appelle donc ledit jockey pour avoir ses explications et celui-ci lui dit qu'il a fait demi-tour en arrivant à Paris, son GPS lui indiquait une arrivée à COMPIEGNE vers 18h20 ;
- qu'une information reçue ce jour-là démontre que le GPS indiquait au plus vite 1h36 de route et au plus tard (route sans péage) 2h06 de PARIS à COMPIEGNE;
- que les Commissaires ont donc pris la décision de sanctionner ledit jockey par une amende de 300 euros considérant que ses explications n'étaient pas crédibles ;
- qu'il joint une copie d'écran des sms reçus sur son portable du jockey Soufiane SAADI ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, et pris connaissance des explications écrites de l'appelant ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Soufiane SAADI doublé d'un courrier recommandé, en date du 10 juin 2023, mentionnant notamment :

- qu'il conteste l'amende de 300 euros pour absence non justifiée ;
- qu'il réitère la conversation téléphonique qu'il a eue avec le Secrétaire des Commissaires, ayant quitté son domicile à 13h00, sachant qu'il travaille tous les matins chez l'entraîneur M. H-A. PANTALL et qu'il termine à 12h15 et que de ce fait il n'a pas pu honorer sa monte ;
- que la veille au soir, son GPS lui indiquait 3h40 de route, puis qu'au fur et à mesure son GPS a rajouté du temps, ce qui le faisait arriver à 18h34 à l'hippodrome, donc trop tard pour honorer sa monte ;

- qu'à ce moment-là, il a préféré informer les Commissaires présents sur l'hippodrome et leur partager la preuve en envoyant une capture d'écran de son GPS prouvant sa bonne foi ;
- qu'il a un collègue qui a « engendré » les mêmes soucis de transport le 21 mai 2023 sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE et qui n'a pas été sanctionné de la sorte, ajoutant que ce sont des paramètres que l'on ne peut pas toujours maîtriser ;

Vu le courrier électronique du jockey Soufiane SAADI, en date du 15 juin 2023, accompagné de ses pièces jointes, reprenant les termes et pièces de son courrier du 10 juin 2023 ;

Vu les dispositions de l'article 144 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'article 144 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 100 à 800 euros ou une interdiction de monter au jockey dont la monte a été déclarée et qui ne remplit pas son engagement de monte ;

Que le jockey ne respectant pas son engagement de monte doit adresser ses explications et les justificatifs en attestant dans les 48 heures qui suivent le non-respect d'engagement de monte, par écrit à l'adresse email : secretcom@france-galop.com, permettant de caractériser un cas de force majeure ou une situation exceptionnelle, si ce dernier n'a pas été entendu en ses explications par les Commissaires de courses ;

Que si les justificatifs sont jugés satisfaisants par les Commissaires de courses, aucune sanction ne sera effective ;

Attendu que le jockey Soufiane SAADI était déclaré partant sur la jument FILLE DE BERLIN, à l'occasion du Prix du PALAIS IMPERIAL, le 9 juin 2023 sur l'hippodrome de COMPIEGNE dont l'horaire était fixé à 18h20 ;

Que ledit jockey ne s'est pas présenté sur l'hippodrome susvisé ;

Attendu que le jockey Soufiane SAADI, après avoir été sollicité par le Secrétaire des Commissaires de courses le 9 juin 2023 afin de fournir des explications aux Commissaires de courses en fonction, a adressé une capture d'écran de son GPS pour expliquer son absence et son impossibilité à venir monter la course ;

Qu'il résulte des éléments du dossier, que ledit jockey, qui explique avoir quitté son domicile (49110), situé à environ 410 km de COMPIEGNE, à 13h00, a indiqué audit Secrétaire avoir fait demi-tour en arrivant à PARIS, tout en transmettant à 13h41 une capture d'écran de sa position en précisant être déjà de retour chez lui, ce qui apparaît contradictoire ;

Que les Commissaires de courses n'étant pas satisfaits par ses explications ont sanctionné le jockey Soufiane SAADI par une amende de 300 euros dont appel ;

Qu'en l'absence d'élément probant permettant de caractériser un cas de force majeure ou une situation exceptionnelle, il n'y a pas lieu de supprimer ladite amende ;

Attendu, en effet, que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit jockey de sa responsabilité dans la mesure où les éléments qu'il a communiqués mentionnent notamment la tenue d'un événement nautique prévisible qu'il aurait pu prendre en compte en amont de sa monte pour s'organiser et anticiper toute difficulté de déplacement, étant observé que les informations relatives à la durée de son trajet apparaissent également contradictoires avec celles de l'attestation dudit Secrétaire des Commissaires et qu'il est le seul jockey de la réunion à ne pas avoir honoré sa monte ce jour-là et le seul à ne pas s'être présenté au contrôle d'alcool dans l'air expiré pour lequel il était désigné ;

Attendu enfin que les Commissaires de France Galop statuent au regard des éléments qui leur sont présentés pour chaque cas d'espèce et qu'ils ne sauraient se prononcer sur d'autres dossiers distincts ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une amende de 300 euros ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Soufiane SAADI ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une amende de 300 euros.

Boulogne, le 21 juin 2023

G. HOVELACQUE – N. LANDON – K. HUYBERS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Hugo DA COSTA TORRES dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 2 avril 2023 sur l'hippodrome de SAUMUR a révélé la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant, COCAINE et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 2 mai 2023, la Commission médicale a informé le jockey, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué et, d'autre part, lui a demandé de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans ce même délai, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Dans ce même courrier le médecin conseil de France Galop a informé ledit jockey qu'il avait immédiatement pris une mesure conservatoire à son encontre visant à protéger sa santé et lui interdisant de monter en courses en France jusqu'à l'audience de la prochaine Commission médicale de France Galop, conformément au Code des Courses ;

Le 12 mai 2023, le jockey Hugo DA COSTA TORRES a transmis un courrier à la Commission médicale dans lequel il ne reconnaît pas la prise de la substance prohibée, mais indique avoir été dans un environnement au sein duquel il a pu y être exposé, tout en ne sollicitant pas d'analyse sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 23 mai 2023, la Commission médicale s'est réunie et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications du jockey Hugo DA COSTA TORRES et l'avoir entendu par visio-conférence et après en avoir délibéré, en dehors de la présence du médecin conseil de France Galop, la Commission médicale a décidé de maintenir à l'égard dudit jockey la contre-indication médicale temporaire à la monte en courses en France et a décidé que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser un entretien dans un centre d'addictologie référencé pour s'assurer de la non-dépendance au produit en contactant le médecin conseil de France Galop ;
- au vu de cet entretien, il sera précisé audit jockey les conditions médicales à remplir pour lever la contre-indication à la monte en courses ;

La Commission médicale a demandé au jockey de ne plus s'exposer à ce type de situation et de s'informer sur les effets néfastes sur la santé d'une consommation de ce produit en consultant le site www.drogues-info-service.fr ;

Le 5 juin 2023, s'agissant de substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Hugo DA COSTA TORRES à se présenter à la réunion fixée au 21 juin 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu la copie du rapport de la Commission médicale en date du 5 juin 2023 adressé aux Commissaires de France Galop et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en courses et lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses ce dernier devra remplir les conditions susvisées ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des démarches demandées ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard, celui-ci ne contestant pas la positivité tout en indiquant simplement ne pas se l'expliquer précisément, mais avoir été dans un environnement pouvant l'expliquer ;

Qu'il y a donc lieu en l'espèce :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Hugo DA COSTA TORRES et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remplir les conditions requises pour pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire au jockey Hugo DA COSTA TORRES, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop et de la substance en cause, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois, celui-ci, en qualité de jockey professionnel, ayant un devoir concernant sa santé et sa sécurité et un devoir de précaution quant à son environnement ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Hugo DA COSTA TORRES et des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir obtenir les conditions pour pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire au jockey Hugo DA COSTA TORRES, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop et de la substance en cause, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 21 juin 2023

G. HOVELACQUE – N. LANDON – K. HUYBERS